



ALEXANDRE ET MARIE PÉNEAU

parents de Pépé Péneau

Alexandre PENEAU (1870-1925)

Né dans une famille de minotier, il travaille avec son cousin Alexandre au moulin Péneau, à Pont-James.

Pour ne pas les confondre, Alexandre se fait appeler François.

Il est adjoint au maire de Saint-Colombin.

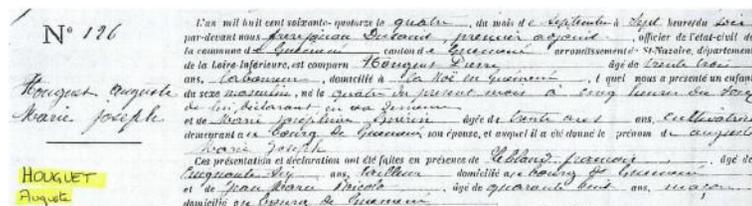
Il est également chantre à l'église.

ALBUM-PHOTO

Le moulin Péneau aujourd'hui

La maison de la maison Péneau aujourd'hui

GENEALOGIE



Marie FAVREAU (1869-1954)



Pas d'informations sur Marie.

**Alexandre et Marie ont trois enfants :
François (1895-1957), Emilien (1896-1962) et Marie (1898-1995).**

AVIS IMPORTANT

Le livret de famille permettra d'éviter, dans la rédaction des actes postérieurs au mariage, des erreurs qui ne pourraient être rectifiées que par jugement et en occasionnant aux familles des frais et des pertes de temps.

Les familles devront donc, dans leur propre intérêt, présenter ce livret toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de l'État-civil, ou même un acte notarié.

En vente à la librairie F. COYAUD, à Paimbœuf
DROIT RURAL & USAGES LOCAUX

de la Loire.-Inférieure
Par J. DE TRÉMAUDAN, juge à Paimbœuf.

Un beau volume in-8°, br., 5 fr.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

COMMUNE

d. *Saint-Clément*

LIVRET DE FAMILLE

28 Mai 1894

Ce livret gratuit, délivré au moment du mariage, devra être conservé avec soin par le chef de famille. On le présentera à la Mairie toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès.

J. Renaud Laroche
PAIMBOEUF

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE F. COYAUD.

1891

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL

NAISSANCES.

Les actes de naissance doivent être dressés dans les trois jours de l'accouchement (non compris le jour de la naissance), à la Mairie de la commune dans laquelle a eu lieu l'accouchement.

La déclaration doit être faite à la Mairie, dans le délai ci-dessus indiqué, par le père ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Le déclarant, accompagné de deux témoins majeurs, se rendra à la Mairie, muni du présent livret, pour faire dresser l'acte de naissance.

MARIAGES.

On peut demander aux Mairies des renseignements sur les formalités à remplir pour arriver à la célébration du mariage.

Le mariage doit être précédé de deux publications.

Elles sont faites le dimanche, à huit jours d'intervalle et le mariage ne peut être célébré avant le mercredi qui suit le dimanche de la seconde publication.

(Voir au second recto de la couverture).

DÉPARTEMENT DE LA **COMMUNE**
Loire-Inf^{re} de *Saint Colombin*

ANNÉE 1891

REGISTRE Du *28 Mai* mil huit cent quatre-vingt-*quatre-vingt*
Numéro

Mariage

ENTRE : *Toureau Alexandre François Marie*

Né le *10 octobre 1870* à *Saint Colombin*

Arrond^t de *Nantes* départ. de *la Loire-Inférieure*

Profession *de Mineur*

Domicilié à *Saint Colombin*

Fils de *Jean François Toureau* } mariés.

et de *Marie Eugène* }

Veuf de

ET *Tarreau Marie Lucienne*

Née le *26 décembre 1869* à *Saint Colombin*

Arrond^t de *Nantes* départ. de *la Loire-Inférieure*

sans Profession

Domiciliée à *Saint Colombin*

Fille de *Constant Jean Baptiste Tarreau* } mariés.

et de *Marie Germaine* }

Veuve de

Contrat de mariage

Délivré le *28 Mai* 1891

L'officier de l'État-civil,

Timbre et signature.



Nom : Renard

Prénoms : Marie Emilienne Saintenise

Né le 21 octobre 1898 Décédé le _____

à Saint-Denis à _____

L'officier de l'État-civil, L'officier de l'État-civil,



Timbre et signature

Nom : _____

Prénoms : _____

Né le _____ Décédé le _____

à _____ à _____

L'officier de l'État-civil, L'officier de l'État-civil,

Timbre et signature

Timbre et signature

Nom : _____

Prénoms : _____

Né le _____ Décédé le _____

à _____ à _____

L'officier de l'État-civil, L'officier de l'État-civil,

Timbre et signature

Timbre et signature

Nom : _____

Prénoms : _____

Né le _____ Décédé le _____

à _____ à _____

L'officier de l'État-civil, L'officier de l'État-civil,

Timbre et signature

Timbre et signature





Coll. H. Moreau, phot., Rocheservière

LE PONT-JAMES (Loire-Inf.) — Vue sur la Boulogne



Coll. H. Moreau, phot., Rocheservière

LE PONT-JAMES (Loir&Inf.) — Vue prise Route de Nantes



Maison de naissance de Papi Péneau



Maison de naissance de Papi Péneau



15 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.) — Grande Rue de Pont-James, montée



Collection F Chapeau, Nantes - 2 mille

LE PONT-JAMES (Loire-Inf.) — Minoterie PENEAU



Coll. H. Moreau, phot., Rocheservière

10 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.) - PONT-JAMES — Le Pont sur la Boulogne et le Moulin Pénau



21 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.)
Barrage de la Boulogne à Pont-James



19 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.)
Bords de la Boulogne, à Pont James



Collection F. Chapeau, Nantes - 2^e mille

18 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.) — Le Moulin Péneau
et la Boulogne à Pont-James



Collection F Chapeau, Nantes

17 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.) — Le Pont sur la Boulogne, à Pont-James



Collection F. Chapeau, Nantes - 2 mille



PONT-JAMES AUJOURD'HUI

19. Février 1856



I'an mil huit cent soixante six.

Le Dix neuf février

Devant Jacques Peliqueux notaire, à la résidence de St. Philbert de Grande-Lieu, qualifié avantement et en conséquence de la Loi Supérieure, soussigné, assisté des sieurs Pierre Ghibilt, surnom de Christophe Steinsaire, menuisiers, témoins instrumentaires requis demeurants au bourg de St. Philbert.

Ont comparu

Marquerite Chellek, propriétaire, veuve de François Peneau, et Louis Marie Peneau, son fils majeur, menuisier, demeurants ensemble aux Neuhiers, commune de St. Colombain.

Et assant tant en leurs noms privés que faisant, garantissant et se portant forts pour Henri et Pierre Osmant Peneau, leurs enfants et père mineurs demeurants avec eux.

Jean Peneau, père, Jean Peneau, son fils, boulangers et François Peneau, aubier et ses fils mineurs, demeurants tous au dit lieu des Neuhiers, sifulant aussi tant en leurs noms privés que faisant, garantissant et se portant forts pour Eugène, Emile et Alexandrine leurs enfants et père mineurs demeurants avec leur père, et encore pour Felicité Peneau, leur fille, et saur majeure, épouse de Auguste Buch, demeurant à Roche Terrière, (commune de St. Philbert) et Marie Peneau, aussi leur fille et saur majeure, religieuse de l'Ordre de St. Gilbert des Bois, demeurant à la Basse-Mère, commune de Sirey.

Et enfin Henri et Pierre Peneau, majeurs, leurs fils et

père mineurs, demeurants le premier à St. Colombain et le second au dit lieu des Neuhiers.

Lesquels ont exposé ce qui suit:

La veuve Peneau et ses enfants tant majeurs que mineurs sont propriétaires

1. Dans le moulin à vent des Penzinières pour quatre neuvièmes,

2. Dans celui des Landres, aussi pour quatre neuvièmes,

3. Et enfin dans celui de la Noë Fevre, pour un neuvième.

Et tout situé dans la commune de St. Colombain.

Jean Peneau, père et ses enfants tant majeurs que mineurs sont propriétaires dans les mêmes moulins, savoir:

Dans celui des Penzinières pour cinq neuvièmes

Dans celui des Landres pour cinq neuvièmes

Et enfin dans celui de la Noë Fevre pour huit neuvièmes.

Les parties sus-nommées voulant éviter l'acquisition de ces moulins par neuvièmes, ont arrêté ce qui va être expliqué cy-après:

La veuve Peneau et ses enfants auront à l'avenir et à partir de ce jour

La propriété entière et absolue du moulin à vent des Penzinières,

Et les sieurs Peneau père et ses enfants auront à partir de la même époque

La propriété entière et absolue des deux autres moulins, des Landres et de la Noë Fevre

Les mêmes parties ont encore observé qu'elles sont



co-propriétaires d'un moulin à l'eau, est le moulin de Pont-fames, avec son cours d'eau, son logement, tournans, vivans et accessoires qui en font partie et qu'elles sont fondées dans ce moulin, savoir :

La veuve Pencau et ses trois enfants pour cinq centz cinquantes,

Jean Pencau père et tous ses enfants ensemble pour sept centz cinquantes,

Que ce moulin se compose de trois paires de mules et que pour en faire cesser l'indivision, et a été convenu que la paire de mules qui fait face au chemin qui conduit du village des Nobliers à celui de Pont-fames appartiendrait à Jean Pencau père et à ses enfants,

Que celle qui fait face au pont de Pont-fames appartiendrait à la veuve Pencau et à ses enfants,

Et enfin que la troisième et la plus mauvaise paire de mules resteroit indivise entre les parties qui y seraient fondées,

La veuve et enfants Pencau pour un tiers et Jean Pencau père et ses enfants pour les deux autres tiers,

Que chacun usera et jouira des dits moulins ou parts de moulin, en toute propriété, à compter de ce jour et en acquittera, en la même époque les charges publiques et impôts de toute nature, mis et à mettre,

Il a été aussi convenu que dans le cas où la paire de mules du moulin à l'eau qui est restée indivise, auroit

3

besoin de réparations, ces réparations seroient supportées en proportion des droits de chacun et que nul ne pourra s'y refuser, pourquoy, en cas de désaccord, l'urgence ou la nécessité de ces réparations sera constatée par un expert,

Outre cela, il n'est appert aucun changement ou modification aux droits des intéressés sur le cours d'eau du dit moulin à l'eau de Pont-fames, c'est-à-dire que la veuve Pencau père et ses enfants n'y seront toujours fondés pour cinq centz cinquantes et Jean Pencau père et ses enfants pour sept centz cinquantes.

Enfin la veuve Pencau et ses enfants ont payé comptant à Jean Pencau père et à ses enfants, à titre de releu sur le moulin à vent de Penquière, une somme de sept cent cinquante francs dont ils lui ont consenti quittance, sans aucune réserve,

Et de leur côté Jean Pencau père et ses enfants ont payé comptant à la veuve Pencau et à ses enfants, à titre de plus value sur la paire de mules du moulin à l'eau qui regarde le chemin de Pont-fames, une somme de deux cents francs, dont elle et son fils majeur leur ont aussi consenti quittance, sans aucune réserve,

Outre moyen de ce que dessus les comparans se sont reconnus nantis de tous les droits à leur revenu dans les moulins faisant l'objet des présentes et

3

renoncer à revenir contre pour quelque cause que ce soit,

Tout acte,

Fait et Passé à St. Philbert, dans l'étude, en la veuve
Pencan et son fils majeur, Jean et François Pencan ont
signé avec les témoins et le notaire, Pencan père a été en
le savoir faire, après lecture.

La minute est signée: M^le. Chablot veuve Pencan,
Jean Pencan, François Pencan, Louis Pencan, Gilbert,
Reinssard et Reliquet notaire.

Enregistré à St. Philbert le premier mars six huit cent
soixante six folio quatre vingt quinze, verso, case une. Pecu-
vingt six quarante centimes pour scelle, cinq francs pour
portage, cédant quatre francs soixante onze centimes, signé
Rocharé.

trois mots rayés nuls,

R. Reliquet

M^le. Fénier, 1866,

Partage
Pencan

Année
1866
Folio
415

90,61

1/2

45

1851

Extrait du registre des actes de naissance de l'état-civil de
la Commune de St. Colombin pour 1871



N° 211
Peneau Pascal
Emile



J'an mil huit cent cinquante un, le dix-neuf avril, après
par-devant nous, Caronseau, Maire, officier de l'état-civil de la commune
de St. Colombin, canton de St. Philbert, Juri Supérieur est
comparu Jean Peneau, âgé de cinquante ans, (membre aux Noyers
lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin né ce jour
à deux heures du matin, de lui déclarant, en sa maison et de
Marie Gabrielle Neau, son épouse, âgée de quarante et un ans,
dans profession et auquel il a déclaré vouloir donner le prénom
de Pascal Emile. Ces circonstances et déclarations ont été faites en
présence de Jean Patruy, âgé de cinquante trois ans, Cabaretier
et Julien Patruy, âgé de vingt huit ans, cultivateur, les deux
aux Noyers, et ont les père et témoins déclarés en sus
signés, après lecture faite.

Le Registre est signé Caronseau

Pour copie conformes:

En Mairie, à St. Colombin, le 20 / 4 / 1873



Le Maire
P. Caronseau

6 Mars 1873

11.50



Devant M. Sauveau

Vint
 Pierre-François Libe Senou, département de la Seine Inférieure, département de la Seine Inférieure, département de la Seine Inférieure, assisté et en présence de M. M. Jean Nicolas, juge, et Maurice Joseph Mouchot, huissier, demeurant tous deux à Paris, à Saint-Hippolyte de grande rue, témoins aussi désignés

Présent,

Sieur Senou, marié, demeurant aux Neiges, Commune de Saint-Columbier.

Lequel a, par ces présentes, vendu, sous toutes garanties de fait et de droit

à François et Alexandre Senou, mariés, demeurant ensemble au même lieu des Neiges, à ces présentes et acceptants.

Commune de Saint-Columbier.

Dans les Faucheries, un moulin à bras contenant ensemble dix ans cinquante centimes, borné au nord par le chemin, au levant par Guillou, au midi par Aubert, au couchant par le chemin.

Cel qui lui est immeuble et pignoral, et de compte, avec droits des appartements, circonstances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve et qu'il appartient au vendeur pour l'usage mentionné dans la vente à Eugène Senou, son fils aîné.

La présente vente a été faite et sous

Conditions Suivantes:

1. Les acquéreurs prendront le bien tel qu'il est dans l'état où se trouve actuellement, souffrant les vices des passifs passants à leurs risques et périls d'iceux acquéreurs.

2. Ils en paieront les impôts à compter du jour de l'entrée en jouissance fixée ci-dessus.

3. Ils acquitteront les frais des présentes et en outre de la présente vente au lieu pour et moyennant le somme de deux cent cinquante francs, que les acquéreurs s'obligent conjointement et solidairement ensemble à payer et à faire avoir aux vendeurs, en deux fois au porteur de ces titres et papiers, la somme de cent cinquante francs, et ce dans un délai de quinze jours.

Après et clôt. M. Sauveau a donné lecture aux Compreneurs des articles 14 et 15 de la loi du vingt-trois août mil-huit cent et soixante-trois.

Les exécutions des présentes, les parties et le domicile en l'état du notaire et pages dont est fait et passé aux Neiges, en la demeure

des Compreneurs acquéreurs
 l'an mil-huit cent soixante-trois

56
24
80

6 Mars.

Et après lecture, les Compreneurs ont signé avec les témoins et le notaire.

La minute est signée: Pierre Senou, François Senou, Alexandre Senou, J. Nicolas, Mouchot et M. Sauveau, notaire.

Enregistré à Saint-Hippolyte, le quinze Mars mil huit cent soixante-trois, folio 828, page 101, dix francs dix centimes, en deux fois (signé) E. Classe.



Page huit cent soixante-trois

1.20	Dépense n° 137 de transcription de
1.25	la vente de
1.00	la vente de
1.08	la vente de
1.47	la vente de
2.52	la vente de
5.52	la vente de

Signature circulaire et signature manuscrite.

Le Conservateur
 N. M. 60



10.225
 14.115
 14.115
 Attention: le notaire a été avisé de la vente par le notaire de Saint-Hippolyte le 15 Mars 1873.

Le jour de 1876

Délivrance de legs
Teneau.

Devant M. Auguste Sauzeau

Notaire à Saint-Thilbert-de-Grand-Lieu, Département de
la Loire-Inférieure, soussigné; assisté et en présence de
M. Jean Cotard, J. Notaire et Thilbert Mouchet
facteur local, demeurant tous deux séparément à Saint-
Thilbert-de-Grand-Lieu, témoins aussi soussignés.

Sont présent,

M. Emil Teneau, Audiant ecclésiastique
demeurant à Nantes, au séminaire de philosophie

Heureux pour un Septième de Jean Teneau

son père, en son vivant propriétaire, demeurant au Sas
de la rue des Noyers, où il est décédé le vingt-deux
décembre dernier.

Lequel, après avoir pris connaissance du testament
du dit feu Sieur Jean Teneau, son père, reçu par M.
Sauzeau, notaire soussigné, le quinze décembre mille
huit-cent-soixante-neuf, enregistré

de concert l'exécution de ce testament et fait
la délivrance à François et Alexandre Teneau, mineurs, demeu-
rant au même lieu des Noyers, pour les remplir du legs du
quart de tous les biens meubles et immeubles dépendant de
la succession du feu Sieur Jean Teneau, de moulin neuf
dit du petit grand frotto, situé en la commune de Saint
Colombin, qu'ils devaient avoir par préférence

Et il a consenti que les Sieurs François et

Alexandre Teneau disposent de dit moulin comme
chose leur appartenant en pleine et absolue propriété et
qu'ils s'en mettent en possession à partir du jour du décès
du testateur.

A ces présentes sont intervenus les Sieurs François
et Alexandre Teneau, premiers, qualifiés et domiciliés —
lesquels ont déclaré accepter purement et simplement la délivrance
du legs qui vient de leur être faite, et se soumettre à toutes
les charges que cette acceptation leur impose

dont acte,

fait et passé à Saint-Thilbert-de-Grand-Lieu,
en l'étude

l'an Mille-huit-cent-soixante-quatorze,
le quatre février

Et, après lecture, les comparans ont signé avec
les témoins et le notaire

la minute est signée: E. Teneau, J. Teneau,
A. Teneau, J. Notaire Mouchet et A. Sauzeau,
notaire.

Enregistré à Saint-Thilbert, le treize février
Mille-huit-cent-soixante-quatorze, 10 74 1/2. Coeur
cinq francs décimes un franc vingt-cinq centimes —
(Signé) Giraudias.

Page un et deux

A. M. J. C.

ARCHIVES - DOCUMENTS DE LA FAMILLE PÉNEAU

